



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.991/2
du 5 mars 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2018-2019'

Le 13 février 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2018-2019'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 mars 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 mars 2018.

*

RECEVABILITÉ

Selon la notification de la délibération du Gouvernement du 24 janvier 2018, le Ministre de l'Enseignement supérieur était chargé de soumettre le projet d'arrêté à la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire et de requérir l'avis du Conseil d'État « [e]n l'absence de remarques nécessitant un examen du dossier quant au fond ». Au moment où le Conseil d'État a été saisi du dossier, cette concertation n'avait pas encore eu lieu. Ce seul élément suffit en principe à déclarer la demande d'avis irrecevable.

Il ressort en outre du procès-verbal – provisoire – de la concertation qui s'est entretemps déroulée le 21 février 2018 qu'une des organisations a demandé que les dates d'inscription aux examens soient revues, ce qui nécessite « un examen du dossier quant au fond ».

On relèvera enfin que selon les informations communiquées par la déléguée du Ministre, les organisations étudiantes ont jusqu'au 2 mars 2018 pour éventuellement apporter des modifications au procès-verbal de réunion.

Compte tenu de ces éléments et eu égard aux termes de la délibération du Gouvernement, l'on ne peut que constater que l'arrêté en projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation.

La demande d'avis, prématurée, est par conséquent irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT